



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 08 septembre 2025

Présents :

Monsieur Alain VANDROMME, Bourgmestre;
Monsieur Jean-Michel AELGOET, Monsieur Sylvain JASPART, Madame Fabienne MOREAU, Échevins;
Madame Elodie VERBRUGGEN, Présidente du CPAS;
Monsieur Gérard JEANMENNE, Madame Marie-Laurence MASSET, Monsieur Vincent DE VALCK, Madame Laurence STAFFE, Monsieur Guillaume FRANCOIS, Madame Marine VAN HASTEL, Madame Céline MONCOMBLE, Monsieur Benoît MEUNIER, Madame Ophélie HENNEBERG, Conseillers;
Monsieur Stéphane DENIS, Directeur Général;

Excusé :

Monsieur Laurent DUPUIS, Conseiller;

1.713.558 – Redevance pour la délivrance de documents administratifs liés au service Urbanisme-Environnement (040/361-02). Exercices 2026 à 2031.

LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et formant la partie réglementaire du Code du développement territorial (CoDT) et la partie réglementaire (arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du Code de développement territorial) ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L1224-40, L3131-1-§1er-3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne - année 2025, dernière version disponible ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que l'avis de légalité est exigé conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD, qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité a été soumise le 29/08/2025

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/08/2025 ;

D E C I D E, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : - Il est établi, pour les exercices d'imposition 2026 à 2031, une redevance communale pour la délivrance de documents administratifs liés au service Urbanisme-Environnement.

Article 2 : - Le montant de la redevance est fixée comme suit :

1° Demandes de renseignements en exécution des articles 85 et autres du code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et certificat d'urbanisme 1 ou 2 : 50€ pour la première parcelle figurant dans la demande et 20€ par parcelle supplémentaire dans la même demande

2° Permis d'urbanisation : 150€ par logement ;

3° Permis d'environnement de classe 1 : 1000,00€

Permis d'environnement de classe 2 : 100,00€

Déclaration environnementale : 30€

4° Permis unique de classe 1 : 2.500,00€

Permis unique de classe 2 : 200,00€.

5° Photocopie y compris pour la délivrance de documents dans le cadre de la publicité active de l'administration (copie d'un acte administratif ou copie en matière d'environnement) :

- 0,10€ par exemplaire A4 en noir et blanc et 0,15 en A3 noir et blanc ;
- 0,60€ par exemplaire A4 en couleur et 1,00 en A3 couleur.

Article 3 : - La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 4 : - La redevance est payable entre les mains du préposé de la commune au moment de la demande des documents visés à l'article 2 avec remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : - A défaut de paiement dans le délai prescrit à l'article 4, conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Froidchapelle ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : Registre national ou Banque carrefour des entreprises ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 7 : - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 : - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Fait à Froidchapelle, date que dessus.

Par le Conseil Communal :

Le Directeur Général,
(s) Stéphane DENIS.



Le Bourgmestre,(s)
Alain VANDROMME.

Pour expédition conforme :

Le Directeur général,
Stéphane DENIS

Le Bourgmestre
Alain VANDROMME